



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15/12/2022

Membres		
En exercice	Présents	Votants
29	23	27
Date convocation 09/12/2022		
Date Publication 21/12/2022		
N° Délibération 2022/06/15		
Secrétaire Séance Jérôme AUJOULAT		

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 15 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville d'UZÈS régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la salle Racine en Mairie d'Uzès, sous la présidence de M. Jean-Luc CHAPON, Maire d'Uzès.

Présents : Mmes et MM. Jean-Luc CHAPON, Fabrice VERDIER, Marie-Françoise VALMALLE, Jacques CAUNAN, Muriel BONNEAU, Thierry de SEGUINS COHORN, Fanny CABOT, Bernard POISSONNIER, Sophie MARINOPOULOS, Gérard BONNEAU, Isabelle VILLEFRANCHE, Franck SEROPIAN, Jérôme AUJOULAT, Olivier CLEMENT, Sylvie LOPEZ, Anne-Sophie LAUTHIER, Guy ATTIGUI, Sandra ROLLET, Julien HURARD, Amandine BRUNEL, Christophe CAVARD, Simon SUBTIL, Lydie PASTRE DEFOS DU RAU.

Absents représentés : Mmes et MM. Laurence JACQUEMART (pouvoir à Jean-Luc CHAPON), Hélène GILET (pouvoir à Muriel BONNEAU), Séverine PEUCHERET (pouvoir à Sandra ROLLET), Romain BETIRAC (pouvoir à Guy ATTIGUI).

Absents non représentés : Mme et M. Delphine DEJEAN, Jérôme MAURIN

Objet : Dérogation à l'obligation du repos dominical pour l'année 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L3132-26 et L3132.27 et R3132-21,

Vu les avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés,

Vu les demandes formulées par courrier par certains commerçants,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Pays d'Uzès en date du 26 septembre 2022,

Vu l'avis favorable émis par la commission Economie, commerce, artisanat en date du 8 décembre 2022,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire. L'octroi d'une dérogation à un secteur de commerce de détail n'impose pas à l'ensemble des commerçants concernés d'ouvrir les dimanches, il s'agit d'une faculté,

Considérant que les dispositions de l'article L.3132-26 du Code du travail prévoit que les commerces de détail alimentaire ayant une surface de vente supérieur à 400 m², lorsque les jours fériés sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement, des dimanches désignés par le Maire dans la limite de trois,

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Considérant les demandes formulées par deux établissements pour une dérogation au repos dominical au titre de l'année 2023,

Considérant que la commune a saisi la Communauté de Communes Pays d'Uzès qui a émis un avis favorable lors de la session du conseil communautaire en date du 26 septembre 2022.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 15/12/2022

Considérant la demande du commerce PICARD demandant la dérogation pour les dimanches 10, 17, 24 et 31 décembre 2023,

Considérant la demande du commerce CARREFOUR demandant la dérogation pour les dimanches 16, 23, 30 juillet - 6, 13, 20 août - 17, 24, 31 décembre,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **par 26 voix POUR**, 1 opposition (C. CAVARD)

DECIDE :

- **De donner** un avis favorable aux ouvertures dominicales des commerces de détail, au titre de l'année 2023 pour les dimanches suivants :
 - 16, 23, 30 juillet
 - 6, 13, 20 août
 - 10, 17, 24, 31 décembre
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre l'arrêté correspondant.

Le secrétaire de séance,
Jérôme AUJOLAT

Le Maire d'Uzès,
Jean-Luc CHAPON

